L'indépendance qui nous rassemble

Madame Véronique GOUTELLE
DRH LCL
Immeuble RHÔNE
10 Place Oscar NIEMEYER
94800 VILLEJUIF

Lettre ouverte

Villejuif, le 20 mai 2019.

Objet : Heures supplémentaires

Madame la Directrice,

Les heures supplémentaires et complémentaires effectuées depuis le 1er janvier 2019 bénéficient d'une exonération fiscale et de certaines cotisations sociales. Or, LCL semble ne pas avoir adapté son système de paie à cette évolution. Ce qui est préjudiciable aux salariés.

En effet, il apparaît sur le bulletin de paie des salariés ayant effectué des heures supplémentaires, que celles-ci restent assujetties aux cotisations de Sécurité Sociale plafonnée et déplafonnée (taux respectivement de 6,90 et 0,40%), ainsi qu'à la Complémentaire Tranche 1 au taux de 4,01%.

En outre, le montant du paiement des heures supplémentaires est inclus dans le brut fiscal et le net imposable. De ce fait, elles ne sont pas défiscalisées puisqu'elles rentrent dans le montant PAS SGFIP servant au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Ce qui n'est pas conforme à la loi.

Afin que les salariés de LCL puissent bénéficier de cette mesure en faveur du pouvoir d'achat, ***FO LCL*** vous demande de rectifier le système de paie le plus rapidement possible et de régulariser la paie des salariés concernés par ces mesures depuis leur entrée en vigueur.

En outre, il semblerait que le mode de calcul des heures supplémentaires soit erroné. Par conséquent, la majoration de 25% de ces heures est illusoire :

1. D'une part, le salaire servant de base de calcul est amputé du 13ème mois pourtant partie intégrante de la RBA (article 39 de la Convention collective AFB et Cassation ***FO*** / LCL du 25 septembre 2013)
2. D'autre part, bien que l'accord RTT du 13 septembre 2000 précise que le taux horaire à appliquer reste sur une base 39 heures, la Cour de cassation, dans un arrêt du 11 mai 2017 n° 16-12.482 FS-PB, a jugé que le taux horaire servant au calcul des heures supplémentaires ne saurait être inférieur au quotient résultant de la division du salaire brut mensuel par l'horaire mensuel. Un accord d'entreprise ne peut être moins-disant qu'une disposition d'ordre public

FO LCL avait validé cette disposition avec les autres organisations signataires de l'accord RTT car, à l'époque, encourager les heures supplémentaires était en contradiction avec le but recherché de la réduction du temps de travail : une meilleure répartition du travail. Mais depuis, beaucoup d'employeurs, dont LCL, ont, au contraire, accéléré leur politique de réduction d'emplois, contraignant les salariés à augmenter leur productivité et à effectuer des heures supplémentaires. C'est pourquoi dans ce nouveau contexte et au vu de cette jurisprudence, ***FO LCL*** vous demande d'appliquer le taux horaire d'ordre public et d'y intégrer le 13ème mois de salaire.

Ne doutant pas de l'attention que vous porterez à notre demande et du traitement que vous réserverez à cette réclamation, je vous prie de recevoir, Madame la Directrice, mes sincères salutations.

Danièle GOURDET
Déléguée Syndicale Nationale ***FO LCL***

FO LCL
39 Avenue de PARIS
BC 500-04
94800 VILLEJUIF
Tel : 01 42 95 12 05/06 Fax : 01 42 95 10 75
fo-lcl.fr

DELEGATION NATIONALE